



2017 DRH 14 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération DRH-2007-64 des 1^{er} et 2 octobre 2007, vous avez fixé les épreuves du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris.

Ce concours étant un concours sur titre réservé aux titulaires du cap petite enfance, il apparaît cohérent de remplacer l'épreuve écrite d'admissibilité de questionnaire à choix multiple, qui avait pour finalité de vérifier des connaissances théoriques déjà acquises par les candidats, par une sélection sur dossier. L'introduction d'une sélection sur dossier accroît par ailleurs la professionnalisation de ce concours en faisant de l'expérience professionnelle son axe fort.

Cette simplification des épreuves a aussi pour objectif de réduire la durée de ce concours et son coût, la location de salle pour l'épreuve écrite actuelle s'élevant à 11.592 euros.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis, élaboré en concertation avec la direction des affaires scolaires.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 14 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves d'agent spécialisé des écoles maternelles de la Commune de Paris.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 portant modification des épreuves d'admissibilité des concours externes pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 1-G des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 portant modification des épreuves d'admissibilité des concours externes pour l'accès au grade d'adjoint technique des collèges principal de 2^{ème} classe dans le corps des adjoints techniques des collèges ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres avec épreuves d'agent spécialisé des écoles maternelles de la Commune de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves prévu à l'article 4 de la délibération DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée susvisée pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat. Ce dossier devra comprendre obligatoirement une lettre de motivation manuscrite et un document type, manuscrit ou dactylographié, retraçant l'expérience et le parcours professionnel du candidat.

2°) Une épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée maximale de trois minutes permettant à celui-ci de mettre en valeur son parcours professionnel et sa motivation.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à apprécier la capacité du candidat à exercer les fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles de la Commune de Paris, sa connaissance des missions, de son environnement de travail, ainsi que sa capacité à travailler en équipe et en autonomie avec les enfants.

Les trois dernières minutes de l'entretien sont consacrées à la transcription écrite, en deux lignes maximum, d'un message relatif à une mise en situation professionnelle communiquée par le jury au candidat.

(durée de l'épreuve : 18 minutes)

Article 4: La valeur de l'épreuve d'admission est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir le cas échéant une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 6 : La délibération 2007 DRH-64 des 1^{er} et 2 octobre 2007 est abrogée.

Article 7 : Dans l'intitulé de l'article 2 de la délibération 2017 DRH 2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 susvisée, le dernier paragraphe est rédigé de la manière suivante : « Technologie : cette épreuve permet de vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant à la spécialité. Elle peut comporter

la résolution de problèmes simples de mathématiques et sciences appliquées, de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, remplir ou compléter, questions ou exercices ou tout autre mode d'interrogation du même type. Le programme des connaissances figure en annexe (durée 3 heures, coefficient 8) ».

Article 8 : Dans l'intitulé de l'article 2 de la délibération 2017 DRH 1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 susvisée, le dernier paragraphe est rédigé de la manière suivante : « Technologie : cette épreuve permet de vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant à la spécialité. Elle peut comporter des questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, remplir ou compléter, questions ou exercices ou tout autre mode d'interrogation du même type. Le programme des connaissances figure en annexe (durée 3 heures, coefficient 8) ».